

Arrêt

**n° 310 014 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Amélie LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 05 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. LAMARCHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le délégué de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides le 29 novembre 2023.
 2. Par son ordonnance du 5 février 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le Président a communiqué aux parties les motifs pour lesquels il estimait que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite.
 3. Le 19 février 2024, la partie requérante a demandé à être entendue.
2. A l'audience du 16 mai 2024, la partie requérante informe le Conseil du contentieux des étrangers que le requérant ne souhaite plus être entendu car il renonce à sa demande de protection internationale et a l'intention de retourner au Cameroun.

3. Ayant renoncé à sa demande d'être entendue, il s'en déduit que la partie requérante est censée acquiescer au motif de rejet indiqué dans l'ordonnance précitée, conformément à l'article 39/73, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ